

Département de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE MARLE



Samedi 09 décembre 2023

Mairie de MARLE

1, Place François Mitterrand

02250 MARLE

Tél 03 23 21 75 75

Fax 03 23 21 59 87

contact@ville-marle.fr

Date convocation :  
05/12/2023

Date affichage :  
05/12/2023

L'an deux-mille-vingt-trois le samedi neuf décembre à 10h30  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.

**Étaient présents :**

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale

2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale

3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué

4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 11

Représentés : 2

Votants : 13

5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale

6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire

7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale

8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée

9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale

10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal

11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué

12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint

13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint

14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal délégué

15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe

17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe

18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale

19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint

**Étaient absents représentés :**

Mme Karine LAMORY donne pouvoir à Mme Liliane PERTIN.

M. Anthony SEROUART donne pouvoir à Mme Sylvie ROUAN.

**Étaient absents excusés :**

M. Jean-Luc PERTIN

Mme Lucie LIBERT

**Étaient absents non excusés :**

Mme Isabelle SCHMERBER

Mme Vanessa HIVIN

M. Nicolas MAIGREZ

M. Patrice DETREZ

**Secrétaire de séance :**

Mme Sylvie ROUAN

**Secrétaire auxiliaire :**

M. Mhamed BENAMAR

## Délibération - CA 2022 erreur matérielle et Budget principal 2023-changement de catégorie

### N°60-01-12-2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats » ;

**Vu** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal ;

**Vu** la délibération du 15 avril 2023 portant adoption du compte administratif 2022 ;

**Vu** la délibération du 15 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le reste à réaliser au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** que cette modification entraîne un changement de catégorie au titre du Budget primitif 2023 sans impacter l'équilibre général de la section ;

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'approuver le compte administratif 2022 comme suit :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	2 722 706.71	2 889 539.48
	Section d'investissement	644 272.90	612 764.44
		+	+
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		915 831.74
	Report en section d'investissement (001)	98 519.70	
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		<b>3 465 499.31</b>	<b>4 418 135.66</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	<b>41 727.14</b>	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	<b>41 727.14</b>	
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	<b>2 722 706.71</b>	<b>3 805 371.22</b>
	Section d'investissement	<b>784 519.74</b>	<b>612 764.44</b>
	TOTAL CUMULE	<b>3 507 226.45</b>	<b>4 418 135.66</b>

Article 2 : de modifier le budget primitif 2023 comme suit :

		<b>INVESTISSEMENT</b>		
		<b>DEPENSES DE LA SECTION D INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION D INVESTISSEMENT</b>	
<b>VOTE</b>	<b>CREDITS D INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE</b>	<b>429 922,91</b>	<b>309 246,00</b>	
	<b>RECETTE 1068</b>		<b>171 755,30</b>	
	<b>RECETTE VIR DE LA SF 023</b>		<b>120 676,91</b>	
<b>REPORTS</b>	<b>RESTES A REALISER (RAR EX PRECEDENT)</b>	<b>41 727,14</b>	<b>0,00</b>	
	<b>001 SOLDE D EXECUTION DE LA SECTION D INVESTISSEMENT REPORTE</b>	<b>130 028,16</b>		
	<b>TOTAL DE LA SECTION D INVESTISSEMENT</b>	<b>601 678,21</b>	<b>601 678,21</b>	
		<b>FONCTIONNEMENT</b>		
		<b>DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>VOTE</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE</b>	<b>2 543 431</b>	<b>2 714 295</b>	
	<b>DEP VIR A LA SI 021</b>	<b>120 676,91</b>		
<b>REPORTS</b>	<b>RESTES A REALISER (RAR EX PRECEDENT)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>		<b>910 909,21</b>	
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 664 107,91</b>	<b>3 625 204,21</b>	<b>961 096.30</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		<b>3 265 786,12</b>	<b>4 226 882,42</b>	<b>961 096.30</b>

Libellé		CORRECTIF BP			Créée le	05/12/2023
Délibération du		/ /			Modifiée le	05/12/2023
Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget		Libellés	
			Service			
13248. D-OsF	3 295.00	-3 295.00	0.00		Autres communes	
139146. D-OsF	0.00	3 295.00	3 295.00		ATTRIBUTION DE COMPENSATION	
2135. D-OsF	8 380.00	-8 380.00	0.00		Installations générales, agencements,	
203. D- RE	0.00	15 000.00	15 000.00		Frais d'études, recherche, développ.	
203. D-OsF	15 000.00	-15 000.00	0.00		Frais d'études, recherche, développ.	
2135. R-OsF	8 380.00	-8 380.00	0.00		Installations générales, agencements,	
203. R-OiF	0.00	8 380.00	8 380.00		Frais d'études, recherche, développ.	
2135. D-OiF	0.00	8 380.00	8 380.00		Installations générales, agencements,	
1068. R- RF	202 003.21	-30 247.91	171 755.30		Excédents de fonctionnement capitalisé	
20418. R-OsF	0.00	-28 116.00	-28 116.00		Oganismes publics divers	
2804182. R-OsF	0.00	15 356.00	15 356.00		Bâtiments et installations	
2804411. R-OsF	0.00	3 962.00	3 962.00		Biens mobiliers, matériel et études	
2804412. R-OsF	0.00	7 512.00	7 512.00		Bâtiments et installations	
002. R- RF	880 661.35	30 247.86	910 909.21		Excédent de fonctionnement reporté	
023. D-OsF	90 429.00	30 247.91	120 676.91		Virement à la section d'investissement	
673. D- RF	0.00	2 999.95	2 999.95		Titres annulés (émis au cours d'exercices)	
675. D- RF	3 000.00	-3 000.00	0.00		Valeurs comptables des immobilisations	
777. R-OsF	0.00	3 295.00	3 295.00		Quote-part des subventions	
781. R-OsF	3 295.00	-3 295.00	0.00		Reprises sur amortissements et	
021. R-OsF	90 429.00	30 247.91	120 676.91		Virement de la section de	
2805. R-OsF	0.00	1 286.00	1 286.00		Concessions et droits similaires	

BALANCE GENERALE		Dépenses	Recettes	Différence
Investissement		0.00	0.00	0.00
Fonctionnement		30 247.86	30 247.86	0.00

Il est précisé qu'à l'article 2132 (dépenses d'investissement) la somme de 174 975,05 € inclue des restes à réaliser à hauteur de 41 727,14 €.

**Article 3 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication / notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

Le Maire,  
  
Dominique GODBILLE



DELIBERATION - Budget principal – décision modificative n°2  
N°61-02-12-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

**Article 1** : d'adopter la décision modificative n°2 pour le Budget Principal 2023 telle que présentée dans les tableaux ci-après :

Section de fonctionnement	
Dépenses	Recettes
Chapitre 012 648- autres charges de personnel + 30 000 € 6413- personnel non titulaire + 10 000 € Chapitre 011 60612- énergie, électricité + 10 000 60611- eau et assainissement + 15 000 611- contrats de prestations de services + 25 000 612- redevances de crédit- bail + 30 000 Chapitre 65 6588- autres charges diverses de gestion +32 544 €	R002 – 880 661.30

Section d'investissement	
Dépenses	Recettes
Chapitre 21 2152- installations de voirie + 102 436 Chapitre 20 2046 attributions de compensation d'investissement- 60 000 €	Chapitre 13 1322- région+ 18 210.00 € 1323- département + 24 226.00 €

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

**Article 3** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur

Marle, le 11 décembre 2023,



Le Maire,  
Dominique GODBILLE

## DELIBERATION – autorisation d'engagements des dépenses d'investissement- budget principal

N°62-03-12-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants ;  
Vu le compte administratif 2022 du budget principal ;  
Vu la délibération d'affectation du résultat du 15 avril 2023 ;  
Vu la délibération du 15 avril 2023 adoptant le budget primitif 2022 de la ville de Marle ;  
Vu la délibération du 14 octobre 2023 décision modificative n°1 ;  
Vu la délibération du 9 décembre 2023 décision modificative n°2 ;  
Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** le montant budgétisé en dépenses d'investissement sur les chapitres 20 et 21 représente 347 683,91 € hors reste à réaliser et après prise en compte des décisions modificatives. Une ouverture de crédit est donc possible à hauteur de 86 920,97 €.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget général de la Ville de MARLE, pour les montants suivants sur les différents chapitres.

Objet	Chapitre	Montant
Immobilisations incorporelles	20	15 000 €
Immobilisations corporelles	21	48 345.43 €

**Article 3 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.



Le Maire,

Dominique GODBILLE

## DELIBERATION - Admission en créances éteintes de produits irrécupérables

N°63-04-12-2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2342-et R. 1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le budget primitif 2023,

**Vu** les demandes d'admissions en créances éteintes sur le budget principal adressé par M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable,

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les admissions en non-valeur, les abandons de créances, les remises gracieuses et les créances douteuses qui se traduisent par une dépense budgétaire,

**Considérant** que les créances éteintes résultent d'une décision juridique définitive, qui s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1** : décide de valider l'apurement des créances éteintes pour un montant total de 133 € sur le budget principal.

**Article 2** : Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

 Le Maire,  
  
Dominique GODBILLE

## DELIBERATION - Modification des tarifs de location des boxes à la Gendarmerie Nationale

N°64-05-12-2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2,

**Vu** la délibération n°69-04-10-2012 du 8 octobre 2012 relative au tarif de location des boxes à la gendarmerie nationale,

**Considérant**, qu'il y a lieu de modifier le tarif de location des boxes à la gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1** : décide de fixer le tarif de location des boxes à la gendarmerie nationale à hauteur de 25 €.

**Article 2** : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 3** : Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 5** : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

Le Maire,



Dominique GODBILLE



**DELIBERATION - Acquisition du garage de La Poste qui se situe à l'angle – rue Bourbier et la Place François Mitterrand**

**N°65-06-12-2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21, L.2241-1, L.1311-13,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1211-2 et R.4111-1,

**Considérant** que l'acquisition du garage cadastré AB 798 pour une contenance de 0,99 are soit 99 m<sup>2</sup> permettra de réaliser un local pour les jeunes,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1 :** décide d'approuver l'acquisition du garage qui appartient à La Poste, cadastré AB 798 pour une contenance de 0,99 are, au prix de 15 000 euros.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'opération de cette acquisition.

**Article 3 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

 Maire,  
*Dominique Godbille*  
Dominique GODBILLE

**DELIBERATION – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Carte Blanche**  
**N°66-07-12-2023**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le dossier de demande de subvention déposé,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1** : décide d'accorder une subvention de 300 euros à l'association Carte Blanche.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'attribution de subvention.

**Article 3** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

 Le Maire  
  
Dominique GODBILLE

**DELIBERATION - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour l'étude liée à la protection de l'aire d'alimentation et révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des deux captages de Marle.**

**N°67-08-12-2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6,

**Considérant** que la ville de Marle souhaite réaliser une étude pour la définition de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC),

**Considérant** que cette étude doit permettre d'aboutir à l'élaboration d'une carte présentant les zones les plus vulnérables au transfert des pollutions diffuses, puis de caractériser les pressions agricoles et non agricoles sur l'AAC,

**Considérant** que les captages doivent faire l'objet d'une révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) selon les conditions d'exploitation actuelles des arrivages,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1** : d'approuver la demande de subvention à hauteur de 25 424 euros HT auprès de l'Agence de l'eau pour l'étude liée à la protection de l'aire d'alimentation et révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des deux captages de Marle.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

**Article 3** : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

**Article 4** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

Le Maire,



**DELIBERATION – déclaration d'intention d'aliéner**

**N°68-09-12-2023**

**Vu** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, prend acte**

**Article 1** : de prendre acte des déclarations prises, annexées à la présente délibération.

**Article 2** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

Le Maire,  
  
DOMINIQUE GOBBILLE



The logo of the Mairie de Marle is circular, featuring a central emblem with a figure and a star. The text 'MAIRIE DE MARLE' is written around the top inner edge, and '02250' is at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.

28	24/07/2023	14/08/2023	<u>23-28</u>	Rue de la Filature	ZH 091 ZH 101 ZH 102 ZH 087
29	14/08/2023	14/08/2023	<u>23-29</u>	37, Rue Notre Dame	AB 719
30	26/07/2023	14/08/2023	<u>23-30</u>	2, Rue Lehault	AB 042
31	17/08/2023	17/08/2023	<u>23-31</u>	16, Rue du Bloc	AB 519
32	22/09/2023	22/09/2023	<u>23-32</u>	LE LANDIER	ZH 84
33	12/10/2023	12/10/2023	<u>23-33</u>	La Ville	AB 092
34	17/10/2023	18/10/2023	23-34	1, Rue Porte Marie	AB 517
35	19/10/2023	20/10/2023	23-35	13, Faubourg saint Martin	AB 589
36	17/11/2023	21/11/2023	23-36	2, Rue de la fosse des Huguenots	AB 212
37	21/11/2023	21/11/2023	23-37	Rue de Signier (Garage)	AB 514
38	23/11/2023	23/11/2023	23-38	2, Rue Gentilliez	AC 043

**DELIBERATION - adoption et conditions d'attribution de chèques cadeaux pour le personnel communal**

**N°69-10-12-2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que la collectivité souhaite, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux,

Sous réserve de l'avis favorable du CST placé auprès du Centre De Gestion de l'Aisne,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'approuver l'adoption et les conditions d'attribution de chèques cadeaux pour le personnel communal comme suit :

50 euros par agent en activité plus 30 euros pour les agents ayant des enfants âgés de 0 à 14 ans inclus.

Conditions :

Agents, stagiaires, titulaires, non titulaires, à temps complets ou non complets, dont la collectivité est l'employeur principal, sous réserve :

- D'être rémunérés et présents au 31 décembre de chaque année,
- Et
- D'avoir un minimum de 6 mois de présence continue (sans interruption de contrat),
- Et
- D'être recruté sur un contrat pour les agents non titulaires

**Article 2 :** indique que ce montant sera prélevé sur le budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 5 :** la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

 Le Maire,  
  
Dominique GODBILLE

**DELIBERATION - Mandatement du Centre départemental de gestion de l'Aisne pour la mise en concurrence  
d'un marché d'assurance des risques statutaires  
N°70-11-12-2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant** l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

**Considérant** que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2 :** De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

**Article 3 :** Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023



Le Maire,

Dominique GODBILLE

**DELIBERATION – Subvention pour la finale du Trophée de l’Aisne par équipe – année 2024**

**N°71-12-12-2023**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le dossier de demande de subvention déposé,

**Après en avoir délibéré, décide par voix 3 pour, 1 contre, 9 abstentions**

**Article 1** : d’accorder une subvention de 5000€ au Comité départemental de l’Aisne de cyclisme pour le financement de la finale du Trophée de l’Aisne par équipe.

**Article 2** : d’autoriser M. le Maire à signer la convention d’attribution de subvention.

**Article 3** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs  
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

 Le Maire,  
  
Dominique GODBILLE



**DELIBERATION – Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2024**

**N°72-13-12-2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121- 29 ;

**Vu** le Code du travail, notamment son article L.3132-26 ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" ;

**Vu** son décret d'application publié le 24 septembre 2015 ;

**Vu** la demande du magasin Aldi à Marle sollicitant l'autorisation d'ouverture 2 dimanches pour l'année 2023 ;

**Après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour et 1 contre, 1 abstention**

**Article 1** : d'approuver les ouvertures dominicales suivantes :

- Dimanche 22 décembre 2024,
- Dimanche 29 décembre 2024.

**Article 2** : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon  
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 11 décembre 2023.

Le Maire,



Dominique GODBILLE